Cour d'appel Douai  
Chambre sociale  
  
31 Octobre 2014   
  
N° 12/04046, 309/14  
  
X / Y  
  
Classement :Inédit

Contentieux Judiciaire

ARRÊT DU 31 Octobre 2014

N° 309/14SS  
RG 12/04046

PR/MAP  
JUGEMENT

Recours N° 20102163/91665

Tribunal des Affaires de Sécurité Sociale de LILLE

EN DATE DU 20 septembre 2012

NOTIFICATION  
 à parties

le

Copies avocats

le 31/10/2014

COUR D'APPEL DE DOUAI

Chambre Sociale

- Sécurité Sociale -

APPELANTE :

Madame Lili L. N.

Représentée par Maître Catherine V., avocat au barreau de LILLE, substituée par Me C.-D.

(bénéficie d'une aide juridictionnelle totale numéro 59178/002/2012/011131 du 11/12/2012 accordée par le bureau d'aide juridictionnelle de DOUAI)

INTIMÉE :

CAISSE D'ALLOCATIONS FAMILIALES DU NORD

Représentée par Madame Elodie H., Agent de la Caisse, régulièrement mandatée

DÉBATS : à l'audience publique du 13 mai 2014

Tenue par Paul RICHEZ,

magistrat chargé d'instruire l'affaire qui a entendu seul les plaidoiries, les parties ou leurs représentants ne s'y étant pas opposés et qui en a rendu compte à la Cour dans son délibéré,

les parties ayant été avisées à l'issue des débats que l'arrêt sera prononcé par sa mise à disposition au greffe.

GREFFIER : Cécile PIQUARD

COMPOSITION DE LA COUR LORS DU DÉLIBÉRÉ

|  |  |
| --- | --- |
| Annie BASSET | : PRÉSIDENT DE CHAMBRE |
| Alain MOUYSSET | : CONSEILLER |
| Paul RICHEZ | : CONSEILLER |

Le prononcé de l'arrêt a été prorogé du 30 septembre 2014 au 31 octobre 2014

pour plus ample délibéré.

ARRÊT : Contradictoire,

prononcé par sa mise à disposition au greffe le 31 octobre 2014,

les parties présentes en ayant été préalablement avisées dans les conditions prévues à l'article 450 du code de procédure civile, signé par Annie BASSET, Président et par Serge LAWECKI, Greffier, auquel la minute de la décision a été remise par le magistrat signataire.

FAITS ET PROCÉDURE :

Le 10 août 2003, Madame Lili L. N., de nationalité congolaise (née le 14 janvier 1966) est entrée régulièrement en France et un premier titre de séjour temporaire de un an lui a été délivré le 10 août 2004.

Depuis le 10 août 2005, Madame Lili L. N. vit seule en France avec son fils Emmanuel L. N. (né le 26 juillet 1998) entré à cette date sur le territoire national.

Madame Lili L. N. justifie d'un titre de séjour valable du 27/03/2010 au 25/03/2011 et d'un document de circulation pour étranger mineur valable jusqu'au 23/08/2011 délivré à son fils par la préfecture du Nord le 24/08/2006.

L'enfant est scolarisé à RONCHIN où Madame Lili L. N. a élu domicile.

Par lettre en date du 21 avril 2010 accompagnée du formulaire de déclaration de situation, Madame Lili L. N. a sollicité auprès de la Caisse d'Allocations Familiales de LILLE le bénéfice de prestations familiales (dont allocation de soutien familial) et aides au logement.

Par lettre en date du 3 mai 2010, la Caisse d'Allocations Familiales de LILLE lui a opposé un refus au motif qu'elle n'était pas en possession du certificat de l'Office français de l'immigration et de l'intégration au titre du regroupement familial comportant le nom de l'enfant dont elle aurait dû être destinataire.

Par courrier du 18 mai 2010 réceptionné le 20 mai 2010, Madame Lili L. N., a saisi la Commission de recours amiable de la Caisse d'Allocations Familiales de LILLE pour contester cette décision.

Par lettre en date du 18 novembre 2010, Madame Lili L. N., constatant le rejet implicite de sa demande né du silence gardé par la Commission de recours amiable, a porté le litige devant le tribunal des affaires de sécurité sociale de LILLE.

Par jugement en date du 20 septembre 2012, le tribunal des affaires de sécurité sociale de LILLE a débouté Madame Lili L. N. de ses demandes.

Par lettre en date du 22 novembre 2012, Madame Lili L. N. a déclaré former appel de ce jugement.

Vu le jugement rendu le 20 septembre 2012 par le tribunal des affaires de sécurité sociale de LILLE ;

Vu les conclusions en date du 10 janvier 2013 déposées le 11 janvier 2013 et soutenues à l'audience du 13 mai 2014 par Madame Lili L. N., appelante ;

Vu les conclusions soutenues à l'audience du 13 mai 2014 par la Caisse d'Allocations Familiales du Nord, intimée ;

MOTIFS DE LA DÉCISION :

Sur le droit aux prestations familiales :

En application de l'article L. 512-1 al. 1 du code de la sécurité sociale, toute personne française ou étrangère résidant en France, ayant à sa charge un ou plusieurs enfants résidant en France, bénéficie pour ces enfants des prestations familiales dans les conditions prévues par le présent livre sous réserve que ce ou ces derniers ne soient pas bénéficiaires, à titre personnel, d'une ou plusieurs prestations familiales, de l'allocation de logement sociale ou de l'aide personnalisée au logement.

L'article L. 512-2 du code de la sécurité sociale (dans sa rédaction issue de la loi n° 2007-1786 du 19 décembre 2007, art.95-1) ajoute : Bénéficient de plein droit des prestations familiales dans les conditions fixées par le présent livre les ressortissants des Etats membres de la Communauté européenne, des autre Etats parties à l'accord sur l'Espace économique européen et de la Confédération suisse qui remplissent les conditions exigées pour résider régulièrement en France, la résidence étant appréciée dans les conditions fixées pour l'application de l'article L. 512-1.

Bénéficient également de plein droit des prestations familiales dans les conditions fixées par le présent livre les étrangers non ressortissants d'un Etat membre de la Communauté européenne, d'un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen ou de la Confédération suisse, titulaires d'un titre exigé d'eux en vertu soit de dispositions législatives ou réglementaires, soit de traités ou accords internationaux pour résider régulièrement en France. Ces étrangers bénéficient des prestations familiales sous réserve qu'il soit justifié, pour les enfants qui sont à leur charge et au titre desquels les prestations familiales sont demandées, de l'une des situations suivantes :

- leur naissance en France ;

- leur entrée régulière dans le cadre de la procédure de regroupement familial visée au titre IV du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;

- leur qualité de membre de famille de réfugié ;

- leur qualité d'enfant d'étranger titulaire de la carte de séjour mentionnée au 10° de l'article L.313-11 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;

- leur qualité d'enfant d'étranger titulaire de la carte de séjour mentionnée à l'article L.313-13 du même code ;

- leur qualité d'enfant d'étranger titulaire de la carte de séjour mentionnée à l'article L.313-8 du même code ou au 5° de l'article L.313-11 (la référence au '5° de l'article L.313-11" ayant été ultérieurement supprimée par la loi n° 2011-672 du 16 juin 2011, art.23-VI) ;

- leur qualité d'enfant d'étranger titulaire de la carte de séjour mentionnée au 7° de l'article L.313-11 du même code à la condition que le ou les enfants en cause soient entrés en France au plus tard en même temps que l'un de leurs parents titulaires de la carte susmentionnée.

Un décret fixe la liste des titres et justifications attestant de la régularité de l'entrée et du séjour des bénéficiaires étrangers. Il détermine également la nature des documents exigés pour justifier que les enfants que ces étrangers ont à charge et au titre desquels des prestations familiales sont demandées remplissent les conditions prévues aux alinéas précédents.

Tel est l'objet du décret n° 2006-234 du 27 février 2006 dont les dispositions sont introduites dans le Code de la Sécurité Sociale aux articles D.512-1 et D.512-2.

L'article D.512-1 du Code de la Sécurité Sociale prévoit : L'étranger qui demande à bénéficier de prestations familiales justifie la régularité de son séjour par la production d'un des titres de séjour ou documents suivants en cours de validité : 1° Carte de résident ; 2° Carte de séjour temporaire ; 3° Certificat de résidence de ressortissant algérien ; 4° Récépissé de demande de renouvellement de l'un des titres ci-dessus ; 5° Récépissé de demande de titre de séjour valant autorisation de séjour d'une durée de trois mois renouvelable portant la mention "reconnu réfugié" ; 6° Récépissé de demande de titre de séjour d'une durée de six mois renouvelable portant la mention "étranger admis au séjour au titre de l'asile" ; 7° Autorisation provisoire de séjour d'une validité supérieure à trois mois ; 8° Passeport monégasque revêtu d'une mention du consul général de France à Monaco valant autorisation de séjour ; 9° Livret spécial, livret ou carnet de circulation ; 10° Récépissé de demande de titre de séjour valant autorisation de séjour d'une durée de validité de trois mois renouvelable délivré dans le cadre de l'octroi de la protection subsidiaire, accompagné de la décision de l'Office français de protection des réfugiés et apatrides ou de la Commission des recours des réfugiés accordant cette protection.

L'article D.512-2 du Code de la Sécurité Sociale (modifié par le décret n° 2009-331 du 29 mars 2009) prévoit : La régularité de l'entrée et du séjour des enfants étrangers que le bénéficiaire a à charge et au titre desquels il demande des prestations familiales est justifiée par la production de l'un des documents suivants : 1° Extrait d'acte de naissance en France ; 2° Certificat de contrôle médical de l'enfant, délivré par l'Office français de l'immigration et de l'intégration à l'issue de la procédure d'introduction ou d'admission au séjour au titre du regroupement familial ; 3° Livret de famille délivré par l'Office français de protection des réfugiés et apatrides ou, à défaut, un acte de naissance établi, le cas échéant, par cet office, lorsque l'enfant est membre de famille d'un réfugié, d'un apatride ou d'un bénéficiaire de la protection subsidiaire. Lorsque l'enfant n'est pas l'enfant du réfugié, de l'apatride ou du bénéficiaire de la protection subsidiaire, cet acte de naissance est accompagné d'un jugement confiant la tutelle de cet enfant à l'étranger qui demande à bénéficier des prestations familiales ; 4° Visa délivré par l'autorité consulaire et comportant le nom de l'enfant d'un étranger titulaire de la carte de séjour mentionnée à l'article L. 313-8 ou au 5° de l'article L. 313-11 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ; 5° Attestation délivrée par l'autorité préfectorale, précisant que l'enfant est entré en France au plus tard en même temps que l'un de ses parents admis au séjour sur le fondement du 7° de l'article L. 313-11 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ou du 5° de l'article 6 de l'accord franco-algérien du 27 décembre 1968 modifié ; 6° Titre de séjour délivré à l'étranger âgé de seize à dix-huit ans dans les conditions fixées par l'article L. 311-3 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile.

Elle est également justifiée, pour les enfants majeurs ouvrant droit aux prestations familiales, par l'un des titres mentionnés à l'article D. 512-1.

De ces dispositions, il ressort que les étrangers non ressortissants d'un Etat membre de la Communauté européenne, d'un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen ou de la Confédération helvétique, titulaires d'un titre exigé d'eux en vertu soit de dispositions législatives ou réglementaires, soit de traités ou accords internationaux pour résider régulièrement en France bénéficient des prestations familiales sous réserve qu'il soit justifié, pour les enfants qui sont à leur charge et au titre desquels les prestations familiales sont demandées, de leur entrée régulière dans le cadre de la procédure de regroupement familial visée au titre IV du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile.

Selon l'article D.512-2 du Code de la Sécurité, la régularité de l'entrée et du séjour des enfants étrangers que le bénéficiaire a à charge et au titre desquels il demande des prestations familiales est justifiée par la production du certificat de contrôle médical de l'enfant, délivré par l'Office français de l'immigration et de l'intégration à l'issue de la procédure d'introduction ou d'admission au séjour au titre du regroupement familial.

Cependant, jusqu'à l'entrée en vigueur de la loi du 19 décembre 2005 qui a modifié les conditions d'attribution des prestations familiales, le bénéfice de celles-ci ne pouvait être subordonné à la production d'un certificat de l'Office français de l'immigration et de l'intégration (OFII).

Or, Madame L. N. réside légalement sur le territoire national français depuis le 10 août 2003 et y vit avec son fils mineur depuis le 10 août 2005, soit antérieurement à l'entrée en vigueur de la loi du 19 décembre 2005.

Par ailleurs, il n'est pas contesté que l'enfant Emmanuel L. N. (né le 26 juillet 1998) muni d'un document de circulation pour étranger mineur (délivré le 24/08/2006 est entré régulièrement en France et qu'il vit avec sa mère Lili L. N. titulaire d'une carte de séjour temporaire (durée de validité du 27/03/2010 au 25/03/2011) qui en assure la charge effective et permanente.

Comme la préfecture du Nord l'a indiqué le 3 juin 2010 en réponse à la demande de la Caisse d'Allocations Familiales, l'attestation préfectorale prévue à l'article D.512-2 du Code de la Sécurité Sociale n'a pu être établie, dès lors que Madame L. N. a été admise au séjour en France sur un fondement différent du 7° de l'article L. 313-11 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile.

Or, il est également établi que l'enfant Emmanuel L. N. n'est pas entré en France dans le cadre de la procédure de regroupement familial à l'issue de laquelle un certificat de contrôle médical de l'enfant est délivré par l'Office français de l'immigration et de l'intégration, de sorte que la production d'un tel certificat ne peut être exigée.

Enfin, en l'espèce, une telle exigence porterait une atteinte disproportionnée au droit à la vie familiale garanti par les articles 8 et 14 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales et aux dispositions protectrices adoptées par la Convention internationale des droits de l'enfant signée le 26 janvier 1990.

Dès lors, la Caisse d'Allocations Familiales n'était pas fondée à refuser à Madame Madame L. N. le bénéfice des allocations familiales au seul motif qu'elle ne disposait pas de ce document.

En conséquence, il y a lieu d'infirmer le jugement et d'ordonner à la Caisse d'Allocations Familiales du Nord de verser à Madame L. N. les prestations qui lui sont dues à compter du 22 avril 2010.

Sur les intérêts légaux :

Les intérêts au taux légal sont dus conformément aux dispositions des articles 1153 et 1153-1 du Code civil.

En conséquence, il y a lieu de faire droit à la demande de Madame L. N. tendant à ce que les sommes dues par la Caisse lui soient payées avec intérêts au taux légal à compter de la date du 2 décembre 2010 (date du recours).

DÉCISION :

PAR CES MOTIFS, LA COUR,

Infirme le jugement déféré ;

Et statuant à nouveau :

Ordonne à la Caisse d'Allocations Familiales du Nord de verser à Madame L. N. les prestations familiales qui lui sont dues à compter du 22 avril 2010 et ce avec intérêts au taux légal à compter du 2 décembre 2010 ;

Déboute la Caisse d'Allocations Familiales du Nord de ses demandes ;

Dit n'y avoir lieu au paiement du droit prévu à l'article R 144-10 du code de la sécurité sociale.

LE GREFFIER, LE PRÉSIDENT,

S. LAWECKI A. BASSET  
 

Décision Antérieure

 Tribunal des affaires de sécurité sociale Lille du 20 septembre 2012 n° 20102163/91665